

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 12 janvier 1991 portant délégation de signature au directeur général des relations économiques extérieures, p 276.

Arrêté du 12 janvier 1991 portant délégation de signature au directeur général de la concurrence et des prix, p 277.

Arrêté du 12 janvier 1991 portant délégation de signature au chef de l'inspection générale des finances, p 277.

Arrêté du 12 janvier 1991 portant délégation de signature au directeur du contrôle des institutions administratives et financières à l'inspection générale des finances, p 277.

Décisions du 18 et 26 décembre 1990 portant agrément provisoire de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage, p 278.

MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêtés du 1^{er} septembre 1990 mettant fin aux fonctions d'attachés de cabinet de l'ex ministre de l'industrie lourde, p 278.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Union pour la démocratie et les libertés), p 278.

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Parti science, justice et travail), p 279.

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Mouvement social pour l'authenticité), p 279.

DECRETS

Décret exécutif n° 91-38 du 16 février 1991 portant statut général des chambres d'agriculture.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Le présent décret fixe le statut général des chambres d'agriculture.

Art. 2. — Les chambres d'agriculture sont des établissements publics à caractère industriel et commercial placés sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

Les chambres d'agriculture sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Les chambres d'agriculture forum de représentation des intérêts de la profession agricole, constituent les partenaires privilégiés des autorités administratives et techniques locales ou nationales dans tous les domaines intéressant le développement agricole.

A ce titre, elles ont pour attributions :

— d'organiser et développer les formes de concertation, de coordination et d'information entre leurs adhérents et entre ceux-ci et les institutions publiques intervenant dans les sphères de la production, du financement, de l'approvisionnement, de la distribution et de la transformation,

— de représenter leurs adhérents auprès des pouvoirs publics pour toutes les matières en relation avec les missions de la chambre,